



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'environnement et des risques

Bureau biodiversité nature et paysage

**PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX
RELATIF AU PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER, ET AUX PLANS
DE GESTION DU SANGLIER ET DU PETIT GIBIER, PORTANT
OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE DANS LE
DÉPARTEMENT DES VOSGES,
FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET LE NOMBRE MAXIMUM
D'ANIMAUX À PRÉLEVER ANNUELLEMENT AU PLAN DE CHASSE
POUR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

CAMPAGNE 2020/2021

MOTIF DE LA DÉCISION

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêté relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne 2020/2021 et d'arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges, accompagné d'une note de présentation, a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Vosges (www.vosges.gouv.fr) du 29 avril au 20 mai 2020.

Le public a pu faire part de ses observations :

- par voie postale à :
Direction départementale des territoires des Vosges
Service environnement et risques – Bureau biodiversité nature et paysage
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL CEDEX
- ou par voie électronique à :
ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Antoine Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au jeudi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15.
vendredi de 09h00 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Ces contributions traitent de différents sujets classés selon les thématiques suivantes :

1. cadre général du présent arrêté (consultation du public, pratique de la chasse, etc.)
2. dispositions par espèce chassable (40 espèces évoquées) :
 - 2.1. 22 espèces d'oiseaux : alouette des champs, barge à queue noire, bécasse (des bois), bécassine (des marais, sourde), caille (des blés), canard, chevalier, corbeau freux, corneille noire, courlis cendré, étourneau sansonnet, faisan, geai (des chênes), grive, merle, oie, perdrix (rouge, grise), pie, pigeon (ramier), tourterelle (des bois), vanneau huppé
 - 2.2. 5 espèces d'ongulés : sanglier, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon
 - 2.3. 10 espèces de petits carnivores : belette, blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, raton laveur, renard, vison (d'Europe et d'Amérique)
 - 2.4. 2 espèces de grands prédateurs : loup et lynx
 - 2.5. 3 autres espèces de petits mammifères : lapin de garenne, ragondin, rat musqué
3. tirs d'été
4. questions hors sujet : classement nuisible, piégeage, espèces protégées, chasse du chat domestique.

2. CHOIX RETENUS

2.1. cadre général du présent arrêté

2.1.1. la présente consultation du public

Les contributeurs portent des revendications suivantes :

- prendre en compte les remarques du public ;
- prendre en compte l'avis « du plus grand nombre » ;
- donner la parole au citoyen « amoureux et protecteur de la nature » ;
- gérer la chasse pour préserver la biodiversité.

Le présent projet d'arrêté a été préparé par l'administration en respectant la voie réglementaire fixée par le code de l'environnement :

- recueil des propositions de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) ;
- rédaction des textes en prenant en compte ces propositions ;
- consolidation juridique avec l'appui des services de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- consultation pour avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;
- consultation du public.

Cet arrêté s'adresse avant tout et en premier lieu aux chasseurs, puisqu'il doit servir de cadre réglementaire à la pratique de la chasse.

Il convient de souligner qu'il n'a été ni écrit, ni censuré par la FDCV. La procédure conduisant à son élaboration a pour objectif de prendre en compte les

préoccupations et les attentes de l'ensemble des acteurs concernés ou touchés : ceux représentés au sein de la CDCFS (chasseurs, agriculteurs, forestiers, associations pour la protection de l'environnement, etc.) et plus largement tout citoyen libre d'exprimer son avis.

2.1.2. les fondements de la chasse

Les contributeurs portent des revendications suivantes :

- innover en portant une politique réfléchie s'appuyant sur le constat de l'érosion de la biodiversité et sur une vision éthique de la chasse et de la faune sauvage ;
- prendre les mesures nécessaires pour préserver la biodiversité, protéger la faune dans notre département, éviter les accidents mortels, sensibiliser et former les chasseurs ;
- suivre l'exemple d'autres départements qui interdisent la chasse de certaines espèces ;
- interdire la chasse aux petits oiseaux en général ;
- interdire totalement la chasse ;
- interdire le lâcher de gibier qui est « en contradiction » avec justification de régulation des populations.

Le peuple français, par la voix de sa représentation nationale (le parlement), reconnaît la chasse comme une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique (cf. l'article L420-1 du code de l'environnement). Elle participe à la gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Elle contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux, et les activités humaines (équilibre agro-sylvo-cynégétique notamment). En ce sens, elle est reconnue d'intérêt général.

L'organisation et les modalités d'exercice de la chasse font l'objet d'une réglementation stricte et encadrée par toute une architecture de textes (lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés préfectoraux, etc.). Les textes de base figurent dans le code de l'environnement.

En particulier, la FDCV est agréée comme association œuvrant principalement pour la protection de l'environnement (cf. l'arrêté préfectoral n°2548/2017 du 18 décembre 2017), en application de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Cependant, ce n'est pas l'objet de cet arrêté de statuer pour ou contre la chasse. Il s'agit d'un débat qui doit avoir lieu dans les instances prévues à cet effet.

2.1.3. la pratique de la chasse et la préservation de certaines espèces

Les contributeurs portent des revendications suivantes :

– les adaptations de la pratique de la chasse

- revoir la politique cynégétique – introduire un peu d'humanité et mettre quelques gouttes d'éthique dans la pratique de la chasse : arrêter les abus et les pratiques cruelles (déterrage), respecter la période de quiétude estivale, préserver les espèces en déclin ;
- prévenir et limiter les accidents de chasse ;
- interdire la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- réduire la période de chasse pour une durée finale allant de 6 mois à un seul mois (septembre) en fonctions des demandes ;
- interdire la chasse le mercredi et le dimanche.

- la préservation de certaines espèces
 - revoir la politique cynégétique afin que celle-ci contribue effectivement au maintien de la biodiversité ;
 - reconnaître et protéger les espèces fragiles et en diminution (notamment celles qui subissent déjà d'autres facteurs de mortalité) ;
 - interdire la chasse des animaux dont le déclin est attesté, notamment les oiseaux des champs ;
 - interdire la chasse des espèces migratrices telles que l'alouette des champs ;
 - interdire la chasse des espèces suivantes : alouette des champs, vanneau huppé, bécassine, blaireau, renard...

Les règles générales fixant les conditions pour la pratique de la chasse et la préservation de certaines espèces vulnérables, sensibles, ou en voie de disparition, sont inscrites dans le code de l'environnement et dans le schéma départemental de gestion cynégétique¹ (SDGC). Ces règles sont définies principalement dans le but de réguler la population de gibier chassable dans un souci d'intérêt général : assurer l'équilibre entre les enjeux agricoles, forestiers, et cynégétiques, dans le respect de la préservation de la biodiversité.

Le présent projet d'arrêté s'inscrit dans cette démarche. En particulier, la CDCFS est particulièrement à l'écoute des revendications portées par les associations en faveur de la préservation de l'environnement et les prend en compte.

2.2. dispositions par espèces chassables

2.2.1. alouette des champs, vanneau huppé, bécassine des marais, perdrix grise

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant ces espèces : les préserver et les protéger en interdisant sa chasse.

Des résultats d'études publiés l'année dernière (CNRS, MNHN) mettent en évidence une diminution depuis les années 1990 des populations d'oiseaux vivant en milieu agricole. Ce déclin frappe aussi bien les espèces spécialistes fréquentant prioritairement ce type de milieu comme l'alouette des champs ou les perdrix que les espèces généralistes retrouvées dans tous les types d'habitats, agricoles ou non.

Pour faire face à cette situation, un arrêté préfectoral de protection du biotope concernant les haies est en préparation pour le département des Vosges.

Concernant l'alouette des champs, la CDCFS reconnaît que cette espèce est déclinante, en raison essentiellement des pratiques agricoles. Comme il s'agit d'une espèce migratrice, les instances nationales n'ont pas défini à ce jour une politique coordonnée en faveur de ces espèces. Dans cette attente elles restent chassables dans les Vosges.

2.2.2. belette, blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, raton laveur, renard, vison

Dans l'ensemble les contributeurs portent les revendications suivantes :

- protéger cette espèce en interdisant sa chasse,
- interdire la vénerie sous terre.
-

1- Actuellement aucun SDGC. n'est approuvé dans le département des Vosges. Des discussions sont en cours pour son renouvellement.

Les revendications concernent majoritairement les 2 espèces suivantes :

1. blaireau

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant le blaireau :

- protéger cette espèce en interdisant sa chasse,
- interdire en particulier la vénerie sous terre,
- préserver les terriers des blaireaux.

Les représentants du monde agricole et du monde forestier constatent régulièrement des dégâts causés par cette espèce. Étant donné que les données actuelles ne permettent pas de conclure que cette espèce est en voie de disparition, elle reste chassable dans les Vosges. Aucune raison ne permet d'interdire la vénerie sous terre spécifiquement dans les Vosges alors qu'elle est autorisée au niveau national.

2. renard

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux dispositions concernant le renard :

- protéger cette espèce,
- prendre en compte son rôle dans la limitation de la propagation de la maladie de Lyme,
- cesser de considérer cette espèce comme nuisible et arrêter de la tuer à longueur d'année,
- réduire la période de chasse de cette espèce,
- arrêter le massacre de cette espèce en interdisant sa chasse et en particulier la vénerie sous terre.

Un code de bonne conduite a été présenté ces dernières années à la destination des chasseurs. Ce document comporte un volet dédié à l'état de la connaissance sur le renard ainsi que des recommandations en matière de tirs qualitatifs (cibler les spécimens de renard malades, éviter que des renardeaux deviennent orphelins, etc.).

2.2.3. loup, lynx

Les contributeurs portent la revendication suivante relative aux dispositions concernant ces espèces : réduire la chasse en général afin de laisser des proies pour les grands prédateurs et ainsi consolider leur présence sur le territoire, une présence accrue de grand prédateur pourra ainsi permettre de réguler « naturellement » les autres espèces.

2.2.4. chevreuil, sanglier, daim, cerf sika

Les contributeurs portent la revendication suivante relative aux dispositions concernant ces espèces : n'autoriser la chasse qu'en période d'ouverture générale.

2.2.5. toutes les autres espèces chassables

Les contributeurs portent la revendication suivante relative aux dispositions concernant toutes les autres espèces : interdire la chasse de ces espèces.

2.3. tir d'été

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives aux tirs d'été :

- interdire le tir du renard et autres espèces se reproduisant et élevant des petits durant cette période,
- interdire la chasse en dehors de la période d'ouverture générale.
- laisser les « non-chasseurs » profiter des espaces naturels sans « avoir peur » pendant l'été,
- interdire la chasse au sortir du confinement.

La chasse en été est autorisée par décret au niveau national, les débats doivent avoir lieu dans les instances prévues à cet effet au niveau national.

Il est à rappeler que la chasse estivale (individuelle et silencieuse) de certaines espèces telles que le sanglier est nécessaire afin de lutter contre les dégâts causés par ces derniers et qui sont en constante augmentation depuis plusieurs années.

2.4. questions hors sujet

Les contributeurs portent les revendications suivantes relatives classées hors sujet vis-à-vis de l'objet de la présente consultation :

- revoir le classement abusif comme nuisibles d'animaux utiles comme le renard,
- interdire le piégeage,
- interdire la chasse au chat domestique,
- questions en relation avec des espèces non présentes dans le département tel que l'ours.

Les revendications classées hors sujet ne peuvent être prises en compte dans le présent arrêté. Il s'agit de débats qui doivent avoir lieu dans les instances prévues à cet effet. (sujets à discuter au niveau national ou qui font l'objet d'autres arrêtés préfectoraux).

Établi le **25 MAI 2020**

La cheffe du service de l'environnement et des risques



Nathalie KOBES